

Arrêté n° DCPAT/BE-116 en date du 21 juillet 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-087 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter un dépôt de déchets de métaux et d'alliage métallique sur le territoire de la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-087 en date du 22 mai 1996 autorisant la société FMPC à exploiter sur la commune de Châtellerault, rue du Pin, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-204 en date du 20 juillet 2011 prescrivant à la société AFM Recyclage la réalisation d'une étude de sols pour son site situé rue du Pin, zone industrielle du Sanital à Châtellerault et modifiant l'arrêté n° 96-D2/B3-087 du 22 mai 1996 l'autorisant à exploiter, sous certaines conditions, sur le même site, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports d'analyses sur les eaux souterraines de mars 2012, décembre 2017 et octobre 2019 ;

Vu le courriel adressé le 13 mai 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 18 juin 2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 susvisé prescrit, dans un premier temps, la réalisation d'un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, puis, dans un second temps et sur la base des conclusions de ce bilan, la proposition des mesures de gestion du site ;

Considérant que le bilan de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site en date de mars 2012 met en évidence une pollution des sols et préconise :

- l'excavation des terres polluées ou une conservation de la mémoire sur l'état des sols dans le temps ;
- le dallage béton d'une grande partie du site pour minimiser le risque de transfert par infiltration ;
- un suivi semestriel de la qualité chimique des eaux souterraines ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de l'installation du 12 septembre 2019, il a été constaté l'absence, d'une part, de récolement relatif à l'excavation de l'ensemble des terres polluées identifiées avant dallage de la zone concernée et, d'autre part, de suivi continu de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant dispose de justification d'excavation de 700 m³ de terre en 2013 sans qu'il ne puisse fournir une cartographie de la zone d'excavation, les résultats d'analyse démontrant l'absence de pollution résiduelle, ni de bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les terres polluées ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 1^{er} juin 2020, confirme l'imperméabilisation de la zone où des pollutions avaient été identifiées dans le bilan de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site de mars 2012 par une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols permet de limiter le risque de migration d'éventuels polluants résiduels vers les eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives au maintien de l'imperméabilisation du sol et à la surveillance des niveaux de pollution dans la nappe sous-jacente ;

Considérant que les modifications portées à la nomenclature des installations classées prises en application de l'article R. 511-2 du code de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 rendent la mise à jour du tableau de classement de l'installation opportune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société AFM Recyclage, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 383 482 635, et dont le siège social est situé 19 chemin de Guitteronde, sur la commune de Villenave d'Ornon (33140), pour le site qu'elle exploite territoire de la commune de Châtelleraut, rue du Pin, ZI du Sanital, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Désignation	Capacité maximale
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	49 t de batteries usagées stockées en bacs étanches de

		1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	1 m ³ sous abri
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Presse à balles : 50 t/j
2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 m ² .	500 m ²
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	14 000 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 060 m ³ dont 300 m ³ de papier/carton vrac, 100 m ³ de plastiques, 60 m ³ de déchets non dangereux divers (bois, pneumatiques, palettes, chiffons...), 300 m ³ de stériles, 200 m ³ de papier carton en balles, 100 m ³ de plastiques
1435	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	115 m ³
2711	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique	600 m ³

		2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration)

ARTICLE 3 - PRÉSERVATION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de maintenir l'imperméabilité de la zone où des pollutions avaient été identifiées dans le bilan de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site de mars 2012.

L'exploitant établit une cartographie de la zone concernée qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont situés en amont (Pz3) et en aval (Pz1 et Pz2) de l'installation par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux souterraines y est vérifiée au moins deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Cette vérification porte sur les paramètres suivants pour l'ensemble des échantillons d'eau :

- Hydrocarbures Totaux (HCT) ;
- Chrome III et IV ;
- Nickel, Plomb, Arsenic, Cuivre, Zinc, Manganèse, Etain, Fer, Aluminium, Chrome, Mercure, Cadmium ;
- Anthracène, hexachlorocyclohexane ;
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ;
- Indice phénol ;
- Cyanures.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, accompagnés de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas d'évolution défavorable des paramètres, l'exploitant se positionne sur l'opportunité d'une action en dépollution.

La surveillance des paramètres pour lesquels les résultats sont inférieurs à la limite de quantification peut être abandonnée après avis de l'inspection sur la base d'un bilan quadriennal.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- - un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châtelleraut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

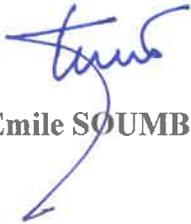
- à la société AFM RECYCLAGE ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et au maire de la commune de Châtelleraut

Poitiers, le 21 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

